

Délibération n°D-108-EUS/2020 du 23/04/2020 relative à la définition de l'usage des technologies de reconnaissance faciale dans le cadre du dispositif du compte à distance par les banques et établissements de paiement.

La CNDP (Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel),

Sous la présidence de Monsieur Omar Seghrouchni ;

Prenant en considération les observations des membres Madame Souad El Kohen, Messieurs Driss Belmahi, Abdelaziz Benzakour, Brahim Bouabid;

Vu l'article 24 de la Constitution du Royaume qui dispose que : « Toute personne a droit à la protection de sa vie privée » ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré en date du 28/05/2019 ;

Vu la loi n° 09-08 promulguée par le Dahir 1-09-15, du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n°5714 du 05/03/2009) ;

Vu le Décret-loi n° 2.20.292 édictant des dispositions particulières à l'Etat d'Urgence Sanitaire et les mesures de sa déclaration ;

Vu le Décret n° 2-09-165 du 21 mai 2009 pris pour l'application de la loi n° 09-08 susvisée (B.O. n° 5744 du 18/06/2009) ;

Vu le Décret n°2.20.293 portant déclaration de l'Etat d'Urgence Sanitaire sur l'ensemble du Territoire National afin d'enrayer la propagation du Coronavirus «Covid-19 » ;

Vu le Décret n°2.20.330 portant prorogation de la durée d'effet de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la propagation du Corona virus - COVID 19

Vu le Règlement Intérieur de la CNDP (approuvé par décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 / B.O. n° 5932 du 07/04/2011) ;

Vu la délibération de la Commission Nationale n°D-194-2019 du 30/08/2019 relative à un moratoire sur la reconnaissance faciale, qui arrive à échéance le 31 mars 2020 ;

Vu la délibération de la Commission Nationale n°D-97-2020 du 26/03/2019 relative à la prolongation d'un moratoire sur la reconnaissance faciale, qui arrive à échéance le 31 décembre 2020 ;

Vu la lettre circulaire de Bank Al-Maghrib n° 1/DSB/ 2020 arrêtant les modalités d'application des dispositions de la circulaire n° 5/W/2017 relative au devoir de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés ;

Après avoir entendu des établissements du secteur bancaire qui ont sollicité la Commission Nationale, pour les autoriser à mettre en œuvre des systèmes d'authentification biométrique, en général, et à base de technologies de reconnaissance faciale, en particulier, lors de l'ouverture de compte et l'amélioration de l'entrée en relation digitale du parcours client ;

Après échange avec Bank al Maghrib, régulateur et autorité de tutelle du secteur bancaire ;

Après avoir pris en considération l'importance économique et les défis liés au déploiement des technologies de reconnaissance faciale, en particulier pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Après avoir eu accès aux expertises internationales en matière de biométrie en général, et de reconnaissance faciale en particulier ;

Vu les observations de Messieurs Brahim Bouabid et Driss Belmahi, rapporteurs désignés par la Commission Nationale.

Emet l'avis suivant :

Partant du principe que les technologies sont au service du citoyen et de l'économie, notamment pendant la période d'urgence ;

La Commission Nationale,

- Confirme ses réserves fortes sur le fait que chaque fournisseur de services constitue sa «propre» base biométrique, celle de ses clients et/ou prospects, parfois hébergée en dehors du territoire national ;
- Recommande l'usage d'un système de tiers de confiance national, en termes d'authentification, sans multiplication de bases ou de registres d'authentification, que ce soit dans le secteur privé ou dans le secteur public.
- Recommande que, d'une part, les données d'usage et que, d'autre part, les données d'authentification ne soient pas stockées au sein de la même architecture et par la même entité ;
- Etudie toute solution pouvant contribuer à réduire, directement ou indirectement le risque sanitaire, en période d'état d'urgence.

Compte tenu de ce qui précède, et prenant en considération le nécessaire ajustement de l'appréciation des proportionnalités afférentes à l'état d'urgence sanitaire, ainsi que les délais nécessaires pour la mise en place du tiers-confiance, la Commission Nationale a décidé, jeudi 23 avril 2020 :

- De la possibilité, suite à une demande d'autorisation préalable déposée par chaque responsable de traitement, d'utiliser, du point de vue des traitements de données à caractère personnel, les technologies de reconnaissance faciale, par les établissements du secteur bancaire, dans le cadre du dispositif du compte à distance.
- Du nécessaire engagement préalable du responsable de traitement d'assurer les phases d'authentification à l'aide des services fournis, dès sa mise en place, par le système de tiers de confiance national, gestionnaire d'une identité officielle.
- De la nécessaire organisation par le responsable du traitement de l'architecture de son système d'information, autour des principes adéquats permettant de basculer, sans difficulté, les phases d'authentification vers le système de tiers de confiance (Architectures de type API ou autres).

La délivrance d'une autorisation de traitement de données à caractère personnel par la CNDP ne se substitue aucunement :

- aux autorisations éventuelles devant être délivrées par les autorités tierces compétentes (Bank Al Maghrib, DGSSI, ...).
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Rabat, le 23 avril 2020
Omar Seghrouchni
Président de la CNDP